



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE
TRANS/WP.30/2000/20

9 octobre 2000

Original: ANGLAIS,
FRANCAIS ET RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

(Quatre-vingt-seizième session, 16 – 20 octobre 2000,
point 6 (d)(vi) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR**

(CONVENTION TIR DE 1975)

Application de la Convention

Propositions de commentaires aux articles 21, 23 et 36 de la Convention

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)

A – ESCORTE DOUANIÈRE

I - Problème

1. De plus en plus fréquemment des transports TIR sont arrêtés aux frontières dans certains pays, que la valeur de la marchandise ou la valeur des droits de douanes liés à la marchandise transportée soit supérieure ou égale à USD 50'000.
2. Certaines administrations douanières (imposent alors une escorte ou) refusent de prendre en charge le carnet TIR et imposent un document de transit national ou un document T - ce qui en principe et financièrement revient au même que d'exiger une garantie supplémentaire - ce qui est contraire à l'article 4 et à l'art. 23 et aux commentaires à l'art. 8.3 de la Convention TIR.
3. Bien que la Convention TIR prévoit, dans de tels cas, le droit d'imposer exceptionnellement une escorte, il s'avère dans la pratique que la décision en la matière (d'imposer une escorte) dépende de critères parfois subjectifs variant d'un bureau de douane et d'un fonctionnaire de douane à l'autre.
4. Afin d'épargner aux titulaires de carnets TIR, ce type d'incertitude, fort coûteux en temps et en argent (pour les transporteurs et pour ceux pour lesquels la marchandise est transportée), il nous paraît nécessaire que le WP.30 et le Comité de Gestion réaffirment que ce type d'action doit premièrement demeurer exceptionnel (et n'intervenir qu'en cas de risque imminent de voir la cargaison « disparaître » partiellement et/ou complètement) et deuxièmement être explicite pour les titulaires de carnets TIR et pour leurs représentants - chauffeurs.
5. Ceci pourrait se faire par la modification du commentaire à l'art. 23 [et à l'art. 8.3] qui pourrait se lire de la façon suivante.

II - Proposition

Commentaire à l'article 23

Escorte des véhicules routiers

Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50'000 dollars E.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR ordinaire et de 200'000 dollars E.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR « Tabac/Alcool » ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. (Par analogie et sous réserve de l'article 48). Une administration douanière ne doit pas refuser le carnet TIR et imposer l'usage d'un autre régime de transit national, communautaire ou commun. Dans ce cas, les autorités douanières des pays de transit pourront cependant, conformément à l'article 23 de la Convention, exiger que les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays. {TRANS/GE.30/59, paragraphes 34 et 35 ; TRANS/WP.30/137, paragraphes 75 et 76 ; TRANS/WP.30/159, paragraphe 25}. Dans de tels cas, les administrations douanières porteront une inscription et une explication y relatives appropriées dans le carnet TIR (procès-verbal de constats).

B – CAS DE TRANSPORT D'IMMIGRANTS CLANDESTINS SOUS CARNET TIR**I - Problème**

6. De nos jours malheureusement, il arrive de plus en plus fréquemment qu'à l'insu des titulaires de carnets TIR et de leur chauffeur, des immigrants clandestins s'introduisent dans les compartiments scellés d'un véhicule sous carnet TIR.

7. Dans le but d'éviter, voire d'empêcher, que cette immigration illégale continue, il semble nécessaire que le WP.30 et le Comité de Gestion donne des indications sur ce que le titulaire ou l'administration douanière devrait faire lorsque de tels cas se produisent au cours d'un transport TIR.

8. Ceci pourrait se faire par l'insertion d'un commentaire à l'art. 24 et à l'art. 36 qui pourraient se lire de la façon suivante :

II - PropositionCommentaire à l'art. 21

Immigrants clandestins

Lorsque le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou les conteneurs chargés à leur bord est (sont) présenté(s) spontanément par le titulaire de carnet TIR ou par son représentant aux autorités douanières afin de vérifier, au moment du chargement sur l'un des modes de transport non routier, si ce véhicule, cet ensemble ou ces conteneurs ne contient (contiennent) pas des immigrants clandestins, lesdites autorités douanières procéderont au contrôle du véhicule, de l'ensemble de véhicules ou des conteneurs chargés à leur bord. Si le résultat de ces contrôles ne révèle pas la présence d'immigrants clandestins à bord du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou dans des conteneurs chargés sur ces véhicules, les autorités douanières annoteront ce fait dans la case 8 du Procès-verbal de constat et, en ce qui concerne d'autres formalités, elles procéderont conformément aux dispositions de l'article 35.

Commentaire à l'art. 36

Application des sanctions

Dans la mesure où il résulte des circonstances ou des contrôles douaniers effectués au moment du chargement du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules et des conteneurs à leur bord sur l'un des modes de transport non routier:

- que les infractions à la Convention TIR n'ont été causées ni par le titulaire du carnet TIR ni par son personnel, et

- que ces infractions se sont produites lors du transport du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou des conteneurs à leur bord par l'un des modes de transport autre que la route, et
- que lors de ce transport autre que la route, ni le titulaire du carnet TIR ni son personnel ne pouvaient plus, notamment en raison des règlements en vigueur au cours de ce transport non routier, assumer la garde de leur véhicule, de l'ensemble de véhicules ou des conteneurs chargés à leur bord ainsi que des marchandises transportées,

les autorités douanières concernées n'appliqueront les sanctions, prévues dans leur législation, dont celles relatives à l'immigration clandestine, ni au titulaire du carnet TIR ni à son personnel, mais aux seuls contrevenants. Dans un tel cas, le titulaire du carnet TIR et son personnel ainsi que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, les conteneurs à leur bord et les marchandises transportées, seront autorisés par les autorités douanières à poursuivre le transport TIR.
